

tion imposées par les États-Unis, celle de la politique canadienne concernant l'exportation du gaz naturel et, enfin, les pourparlers relatifs à la collaboration canado-américaine à la mise en valeur du bassin du Columbia. Le 2 novembre 1959, la plupart des fonctions de la Direction ont été confiées au nouvel Office national de l'énergie (voir p. 1090).

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—La Société a été constituée en vertu des dispositions de la loi de 1944 sur l'assurance des crédits à l'exportation, modifiée en 1946, 1948, 1954, 1957 et 1959. La Société, gérée par un conseil d'administration qui comprend le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances, assure les hommes d'affaires du Canada contre les risques se rattachant à l'exportation, à la fabrication, à la transformation ou à la distribution de marchandises ainsi qu'aux services dans le domaine du génie, de la construction, de la technique, etc. Les principaux risques sont les suivants: insolvabilité ou défaut prolongé de l'acheteur; restrictions monétaires, dans le pays de l'acheteur, qui empêchent le transfert de fonds au Canada; annulation d'un permis d'importation ou imposition de restrictions à l'importation de marchandises qui, auparavant, n'étaient pas assujéties aux restrictions; guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada, ou guerre, révolution, etc., dans le pays de l'acheteur.

L'assurance comporte trois classes principales: marchandises générales, biens de production et services. Les exportateurs peuvent prendre deux sortes de polices pour les marchandises générales: 1° la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le moment où il inscrit la commande jusqu'au reçu du paiement; 2° la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur à partir du moment de l'expédition jusqu'au reçu du paiement. Les polices sont généralement annuelles et couvrent les ventes des exportateurs à tous les pays.

L'assurance à l'égard des biens de production protège les exportateurs d'installations industrielles, de machines lourdes, etc., qui exigent souvent des crédits de longue durée. Des polices particulières sont émises à l'égard des transactions sur ces biens, mais les modalités générales sont les mêmes qu'à l'égard des marchandises générales. Des polices particulières sont aussi émises à l'égard de contrats de services dans le domaine du génie, de la construction, de la technique, etc. passés entre des entreprises canadiennes et l'étranger.

La Société assure les exportateurs en coassurance à concurrence de 85 p. 100 de la valeur brute facturée des expéditions. La coassurance s'étend également à la répartition des recouvrements obtenus après indemnisation d'une perte, recouvrements partagés entre la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 et de 15 p. 100.

Conformément à l'article 21 de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, la Société peut être autorisée à conclure certains contrats d'assurance lorsque son conseil d'administration est d'avis qu'un contrat d'assurance projeté imposerait à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement et lorsque suivant l'opinion du ministre (du Commerce) il est de l'intérêt national que le contrat projeté soit conclu. Conformément à l'article 21A de la loi, la Société peut être autorisée à verser une caution au sujet d'une transaction d'exportation. Une telle caution serait versée à l'institution qui prête de l'argent à l'exportateur canadien pour lui permettre d'exporter.

Direction de l'expansion industrielle.—La Direction coordonne l'aide offerte par l'État à l'établissement de nouvelles industries au Canada. Elle fournit des renseignements sur un grand nombre de sujets connexes et elle aide les hommes d'affaires du Canada et de l'étranger à résoudre leurs problèmes. La Direction vient aussi en aide aux entreprises établies qui veulent se lancer dans de nouveaux produits. Elle étudie les demandes des sociétés ou des particuliers qui cherchent à faire fabriquer leurs produits au Canada, sous licence ou moyennant redevance, et elle les transmet aux maisons canadiennes qui s'intéressent à la fabrication de nouveaux produits.

La Direction est consultée par la Direction de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration en ce qui concerne l'admission de particuliers, autres que les ressortissants des pays du Commonwealth, qui désirent établir de nouvelles industries au Canada. Elle travaille de concert avec un grand nombre d'organismes partout